

STATUTS
EN APPLICATION DE LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1901
ET DU DECRET DU 16 AOUT 1901

L'ETOILE DE MARTIN

TITRE I – DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE I - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901.

Les membres fondateurs de l'Association sont Madame Servanne JOURDY-PICQ et Monsieur Laurent JOURDY ;

Cette association portera le titre suivant : « **l'Etoile de MARTIN** ».

ARTICLE II - Objet

Cette association a pour but de soutenir tout projet lié aux enfants malades et leurs familles, à caractère médical, social ou éducatif.

ARTICLE III - Siège Social

Le siège social est fixé : 27, Rue des meuniers – 75012 PARIS.

Il pourra être transféré suite à décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale étant nécessaire.

ARTICLE IV - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II – COMPOSITION - RESSOURCES

ARTICLE V - Composition

L'association se compose de :

- Membres d'Honneur,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres actifs ou adhérents.

ARTICLE VI - Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

ARTICLE VII - Les Membres

Sont Membres d'Honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation. La qualité de Membre d'Honneur est décidée en Assemblée Générale pour une année. Elle est renouvelable.

Sont Membres Bienfaiteurs, les personnes qui soutiennent financièrement l'Association, et versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont Membres Actifs ou Adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle, fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE VIII - Radiations

La qualité de Membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE IX - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les dons manuels que l'Association peut être autorisée à accepter en raison de la nature de son objet,
- les recettes provenant de biens vendus ou de prestations fournies par l'Association,
- les subventions de l'Etat, Région, Départements et Communes et de leurs établissements publics,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires avec, s'il y a lieu, l'agrément de l'autorité compétente.

TITRE III – ADMINISTRATION

ARTICLE X - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour une année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un trésorier,
- un secrétaire,

Auxquels peuvent être associés :

- un ou plusieurs Vice-président,
- un trésorier adjoint,
- un secrétaire adjoint
- un ou plusieurs conseillers.

Les fonctions de trésorier et de secrétaire peuvent éventuellement être cumulées.

Le Conseil étant renouvelé tous les trois ans, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE XI - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les ans, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans motif, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE XII - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

Elle est réunie chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Président

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée. La situation morale de l'Association est exposée et approuvée par l'Assemblée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, lorsque cela est prévu et après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote. Chaque électeur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs et il ne peut y avoir plus d'un dixième de vote par correspondance. En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Pour pouvoir siéger, une assemblée générale doit comporter au moins 50% de ses membres (présents ou représentés).

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de sociétaires, il peut être convoqué, à quinze jours au moins d'intervalle, une deuxième Assemblée Générale Ordinaire qui délibère valablement, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement à la majorité des deux tiers des membres présents. Au moment du vote, les membres présents ne peuvent remplacer par procuration que deux membres actifs maximum.

ARTICLE XIII - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est comme pour toute modification des statuts, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article XII.

TITRE V – REGLEMENT INTERIEUR - DISSOLUTION

ARTICLE XIV - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE XV – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 8 septembre 2006.

La Présidente.

